



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

modifiant l'arrêté en date du 23 février 2022 portant enregistrement de la demande présentée par la SAS Challonge Energie, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Challonges à Châlons-du-Maine, en vue d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques et de résidus d'industries agro-alimentaires d'une capacité de traitement de 43,8 tonnes/jour, à cette même adresse

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2781** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté en date du 23 février 2022 portant enregistrement de la demande présentée par la SAS Challonge Energie, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Challonges à Châlons-du-Maine, en vue d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques et de résidus d'industries agro-alimentaires d'une capacité de traitement de 43,8 tonnes/jour, à cette même adresse ;

VU le courriel de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 2 mars 2022 relatif au classement des installations de l'unité de méthanisation dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que 15 970 tonnes de biomasses végétales, d'effluents d'élevage et de résidus d'industries agro-alimentaires de proximité seront traitées par an, soit 43,8 tonnes/jour ;

CONSIDERANT que l'activité de la SAS Challonge Energie est soumise au régime de l'enregistrement uniquement sous la rubrique 2781-2-b ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'article 2.1.1 – *liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*, de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Nature des installations

l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2022 est modifié comme suit :

| | | | | | | |
|------|----|---|---|---|--|-------------|
| 2781 | 2b | E | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exception des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production | - | Quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j | 43,8 t/jour |
|------|----|---|---|---|--|-------------|

Le tonnage journalier traité de déchets autres que des matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires est au maximum de 14,5 t/j.

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : publicité

Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Châlons-du-Maine et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Châlons-du-Maine pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de La Bazouge-des-Alleux, La Chapelle-Anthénaise, Gesnes, Louverné, Martigné-sur-Mayenne, Montflours, Sacé et Saint-Jean-sur-Mayenne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 3 : une copie du présent arrêté est notifié à la SAS Challonge Energie, qui doit toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Châlons-du-Maine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 16 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Signé

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.